

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2811 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

## Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2811, déposé complet le 8 août 2018 par la société Volkswind, relatif au projet de création de deux postes électriques privés et leur raccordement au réseau électrique, constitué d'un poste électrique public et son raccordement à la ligne électrique 225 000 volts existante Gravelle-Pertain sur la commune de Morchies, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 14 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à créer deux postes électriques privés 33/225 kilovolts, un poste public 225 kilovolts et leur raccordement (longueur 100 mètres) à une ligne électrique haute tension de 225 000 volts existante et qu'il créera une surface de plancher d'environ 17 000 m² et l'aménagement de 2 hectares sur un terrain d'assiette d'environ 3 hectares ;

Considérant que le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- rubrique n°32 c) qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation;
- rubrique n°39 a) qui soumet à examen au cas par cas tous travaux créant une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²;

Considérant qu'aucun zonage de protection naturelle, paysagère ou architecturale ne se situe sur le territoire communal ni à proximité du projet ;

Considérant que le projet s'implantera sur des terres actuellement cultivées, dans un paysage agricole ouvert dénué de sensibilité particulière ;

Considérant que le projet se situe à plus de 100 mètres des premières habitations ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

#### Article 1st:

Le projet déde création de deux postes électriques privés et leur raccordement au réseau électrique sur la commune de Morchies, déposé par la société Volkswind France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

# 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

12 lue Jean-Sails-Peul — 59000 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

